AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C2097
FR0000052623-OP006-AS03

23 juin 2020

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

- Reprise de la cotation des actions de la société.

DEDALUS FRANCE

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 23 juin 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société par actions de droit italien Dedalus Italia[1], visant les actions de la société DEDALUS FRANCE en application des articles 233-1, 1° du règlement général (cf. D&I 220C1565 du 18 mai 2020).

 La société Dedalus Italia détenait au jour du dépôt 92 130 041 actions DEDALUS FRANCE représentant autant de droits de vote, soit 81,83% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur a acquis sur le marché, entre le 20 mai et le 19 juin 2020, 3 766 991 actions DEDALUS FRANCE au prix de 0,70 € et détient 95 897 032 actions DEDALUS FRANCE représentant autant de droits de vote, soit 85,17% du capital et des droits de vote de cette société[3].

 L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au **prix unitaire modifié de 0,80 €**, la totalité des 16 420 206 actions DEDALUS FRANCE existantes non détenues par lui (à l'exception des 272 391 actions autodétenues par la société représentant 0,24% de son capital), représentant 14,58% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur demandera, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions DEDALUS FRANCE non présentées à l'offre, au prix de 0,80 € par action.

 Il est rappelé que :

 - le cabinet Crowe HAF, représenté par M. Olivier Grivillers, a été mandaté le 24 avril 2020 par la société DEDALUS FRANCE comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, dans les conditions posées à l'article 261-1 I, 1°, II et III du règlement général ;

[1] Contrôlée à 100% par la société à responsabilité de droit allemand Dedalus Finance GmbH, elle-même détenue indirectement à (i) 74,82% par Healthlux S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois contrôlée par Ardian et (ii) 25% par Health Holding Company S.r.l, une société à responsabilité limitée de droit italien contrôlée par M. Giorgio Moretti. Les sociétés Healthlux S.A. et Health Holding Company S.r.l agissent de concert entre elles vis-à-vis de DEDALUS FRANCE.

[2] Sur la base d'un capital composé de 112 589 629 actions représentant autant droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société DEDALUS FRANCE établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés les 18 mai 2020 (D&I 220C1565 du 18 mai 2020) et 9 juin 2020 (D&I 220C1829 du 9 juin 2020).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 233-3 et
237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

 - a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les actions DEDALUS FRANCE retenus par l'établissement présentateur ;

 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société DEDALUS FRANCE, lequel comprend notamment, en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de DEDALUS FRANCE qui s'est tenu le 8 juin 2020 et réitéré le 14 juin 2020 et le rapport de l'expert indépendant en date du 8 juin 2020 tel que modifié par un *addendum* en date du 12 juin 2020, afin de tenir compte des principales observations écrites présentées par les actionnaires minoritaires[3] de la société DEDALUS France concernant notamment les conditions financières du projet d'offre publique ;

 - a pris connaissance du relèvement du prix d'offre à 0,80 €, étant précisé que l'avis motivé du conseil d'administration et les conclusions du rapport de l'expert indépendant ont à nouveau été réitérés pour tenir compte du relèvement de prix d'offre intervenu ;

 - a constaté que le prix de 0,80 € auquel les actions sont visées par l'offre remplit la condition posée à l'article 233-3 du règlement général en ce qu'il est supérieur au prix déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions pendant les soixante jours de négociation précédant la publication de l'avis de dépôt du projet d'offre.

 Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée au prix modifié de 0,80 € par action DEDALUS FRANCE, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Dedalus Italia sous le n° 20-275 en date du 23 juin 2020.

 En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 20-276 en date du 23 juin 2020 sur le projet de note en réponse de la société DEDALUS FRANCE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société DEDALUS FRANCE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

4. La cotation des actions DEDALUS FRANCE sera reprise le 25 juin 2020.

 Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres DEDALUS FRANCE sont applicables.

[3] Cf. articles 1, 1er alinéa et 3,5. dernier point de l'instruction 2006-07 sur les offres publiques d'acquisition et article 3, 10. de l'instruction 2006-08 sur l'expertise indépendante.